

de Papeete, qui n'auront pas atteint le temps voulu pour être déclarés déserteurs, mais qui, aux termes réglementaires, seront seulement *absents* de leur bord, au lieu des 40 fr., chiffre fixé jusqu'ici pour frais de leur arrestation, ne paieront que 40 fr. pour ce sujet, indépendamment des 62 c. par jour pour leur nourriture.

ART. 2. MM. le Chef du service administratif et l'Officier de gendarmerie chargé des affaires européennes veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1849.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire archiviste,
A. DE ST-AUBIN.

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 49, du 13 janvier 1849, régularisant les mesures à prendre pour la chasse et la répartition des bestiaux, etc., etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport, en date du 10 octobre, de la commission désignée à l'effet d'établir la quantité de bestiaux revenant à chaque propriétaire de l'île ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu, *et de concert avec la Reine des Iles de la Société* (1),

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Les propriétaires, à Taïti, sont autorisés à faire prendre les bestiaux qui errent dans les différents districts de l'île.

Cette chasse aura lieu, autant que possible, sans blesser ni tuer l'animal, au lacet, ou de toute autre manière, mais sans faire usage d'armes à feu.

ART. 2. Il est enjoint aux chasseurs de ne s'attacher à prendre que les bestiaux sauvages.

ART. 3. Tout animal pris sera conduit à Papeete et vendu par les soins de l'autorité.

(1) *Note d'août 1864.* — Les mots soulignés n'étaient pas imprimés dans la première édition, mais ils sont écrits sur le registre manuscrit du gouvernement.